

SOUS-PREFECTURE BEZIERS
RECU LE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 31 Mai 2016

L'an deux mille seize, le trente et un mai à dix huit heures quarante minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil en séance ordinaire, sur convocation et sous la présidence de Monsieur BOUCHE Philippe, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 13
Procurations : 1 (RAYNAUD Martine à SEGUR Eric)
Date de convocation : 25 Mai 2016

Etai~~ent~~ présents les conseillers municipaux suivants : ALQUIER Jean-Michel, ANGE Colette, BOUCHE Philippe, COMBES Jean-François, GALTIER Daniel, JACQUES Christian, JACQUET Gérard, JOUARD Samuel, JUNG David, LAUGE Jean, MANDROU Sandrine, ROQUE Alix, SEGUR Eric.

Séance ouverte à 18h45

Secrétaire de séance : MANDROU Sandrine

DELIBERATION PRESCRIVANT LA 2EME REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE FAUGERES ET DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION (DGD)

Monsieur le Maire expose à son Conseil Municipal.

Par délibération n° 014/2011 du 23 juin 2011, le Conseil Municipal a approuvé la 1^{ère} révision générale du Plan Local d'Urbanisme - PLU- (Plan d'Occupation des Sols -POS- valant élaboration du PLU) qui a défini un véritable projet d'urbanisme et d'aménagement pour le territoire communal. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable -PADD- expose les objectifs suivants :

- La valorisation de l'environnement et du cadre de vie,
- La préservation et la valorisation de l'espace agricole,
- La protection des qualités paysagères du village et du territoire,
- La promotion d'un développement urbain, harmonieux et maîtrisé,
- La mise en avant du développement économique.

Aujourd'hui ce projet réaliste soutenu par le document d'urbanisme souffre d'une insuffisance juridique liée aux évolutions législatives (loi portant Engagement National pour l'Environnement -ENE- du 12 juillet 2010 notamment), à l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois -SCOT. En effet, la loi ENE dite Grenelle 2 impose aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec ses dispositions dans un délai assez court (avant le 1^{er} janvier 2017) tandis que le SCOT du Biterrois impose un rapport de compatibilité (uniquement le Document d'Orientations et d'Objectifs -DOO).

Il convient aussi de réfléchir à la mise en œuvre des dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové -ALUR.

De plus, l'évolution du territoire et les dynamiques intercommunales imposent également une réflexion sur les objectifs à poursuivre à l'horizon du PLU. Cela permet également de tirer le bilan des premières années de l'application du PLU et éventuellement de corriger certains axes.

A la lecture de ce constat, Monsieur le Maire propose à son Conseil de poursuivre, dans le cadre de cette révision générale les objectifs suivants :

- Toilettage du document dans son ensemble pour être mis en conformité avec les dispositions législatives en vigueur et notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement -ENE- et Accès au Logement et Urbanisme Rénové -ALUR,
- Toilettage du règlement,
- Mettre le PLU en compatibilité avec les dispositions du Document d'Orientation Générale -DOG- du SCOT et notamment l'ouverture à l'urbanisation,
- Préserver et renforcer autant que possible les dynamiques agricoles et la disponibilité des terres,
- Favoriser la préservation des équilibres écologiques, la mise en place de corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité,
- Préserver la qualité des paysages et des points de vue associés,
- Renforcer la protection du patrimoine bâti du cœur du village (patrimoine bâti historique),
- Maîtriser l'urbanisation et l'utilisation économe de l'espace,
- Mettre en valeur les entrées de ville.

A tout moment lors de la procédure, le Conseil Municipal pourra utilement délibérer pour amender, augmenter ou modifier ses objectifs à poursuivre dans le cadre de ladite procédure.

Afin de mener à bien cette révision générale du PLU et dans un souci de faire participer le plus largement possible la population, **Monsieur le Maire propose d'ouvrir une très large concertation, notamment dans le respect des dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.**

Monsieur le Maire propose à son Conseil les modalités suivantes :

- Ouverture d'un registre de concertation (daté, paraphé et signé par lui) dès le lendemain de la prescription de ladite procédure (affichage en mairie),
- Affichage en mairie et parution par voie de presse de l'avis d'ouverture de la concertation,
- Mise à disposition du public, aux heures et jours d'ouverture de la Mairie, des études régulièrement mises à jour,
- Tenue de deux réunions publiques de concertation,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 31 Mai 2016



- Tenue de deux permanences d'élus d'une demi-journée en Mairie,
- prendre le bilan de la concertation à l'arrêt du projet de PLU afin de tenir compte des observations remarquées de l'élaboration de la révision du document d'urbanisme.

Monsieur le Maire propose également d'ouvrir une très large participation avec les personnes publiques associées.

Pour cela, il propose la tenue d'une réunion de validation pour chaque phase :

- Diagnostic état initial de l'environnement –PADD,
- Orientation d'Aménagement et de Programmation – règlement – plan de zonage et des réservations,
- Rapport de présentation définitif avec justification du projet et analyse des incidences sur l'environnement.

Au total se sont pas moins de trois réunions d'associations des personnes publiques qui sont souhaitées.

Monsieur le Maire informe que l'article L1614-9 du Code Général des Collectivités Territoriales a institué, au sein de la Dotation Générale de Décentralisation –DGD- un concours particulier destiné à compenser les accroissements de charges qui résultent du transfert de compétences relatif à la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

La dotation comprend une 1^{ère} part correspond aux frais matériels engagés. Elle est versée lorsque la collectivité a prescrit une élaboration ou une révision et une 2^{ème} destinée aux dépenses d'études.

Chacune de ces parts fait l'objet d'une attribution forfaitaire qui est déterminée selon la nature du document et l'importance de la commune en terme de population.

Une 3^{ème} part peut également être identifiée pour les communes qui décident de numériser leurs documents d'urbanisme dans le cadre d'une convention.

Le Préfet arrête la liste des communes bénéficiaires ainsi que le barème départemental destiné à fixer le montant revenant à chaque commune suivant la procédure engagée.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2011 qui approuve la 1^{ère} révision générale du POS et sa transformation en PLU,

VU l'entier PLU de Fauquiergues régulièrement approuvé,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et R 151-1 et suivants,

VU la délibération du Syndicat Mixte en charge du SCOT qui approuve l'élaboration du SCOT,

VU l'ensemble des documents supra-communautaires existant notamment le Plan Climat Energie Territoriale –PCET, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique –SRCE,

LE CONSEIL DECIDE A L'UNANIMITE

- De prescrire la 2^{ème} révision générale de son PLU selon les objectifs poursuivis,
- De mettre en œuvre et poursuivre la large concertation avec la population telle que les modalités ont été proposées :
 - ouverture d'un registre (daté, paraphé et signé par Monsieur le Maire),
 - affichage en mairie et parution par voie de presse de l'avis d'ouverture de la concertation,
 - mise à disposition des études régulièrement mises à jour,
 - tenue de deux réunions publiques,
 - tenue de deux permanences d'élus d'une demi-journée,
- d'ouvrir une large participation avec les Personnes Publiques Associées -PPA,
- de notifier au Préfet la présente délibération pour sa mission de contrôle de la légalité, dont :
 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service d'Aménagement du Territoire Ouest -DDTM SATO,
 - Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine -STAP,
- De notifier aux Personnes Publiques Associées –PPA- la présente délibération :
 - Préfet de Région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées (au titre Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement -DREAL, Agence Régionale de Santé -ARS, Direction Régionale des Affaires Culturelles –DRAC),
 - Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
 - Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées,
 - Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale –EPCI, Communauté de Communes Les Avants-Monts du Centre Hérault,
 - Président du Syndicat Mixte en charge du SCOT,
 - Aux Présidents des trois chambres consulaires : Chambre de Commerce et d'Industrie -CCI, Chambre d'Agriculture –CA- et Chambre des Métiers et de l'Artisanat -CMA,
 - A l'Institut National de l'Origine et de la Qualité –INAQ,
 - Au Centre National de la Propriété Forestière,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 31 Mai 2016

MAIRIE DE FAUGERES
VU L'ORIGINAL

- o Au Service Départemental d'Incendie et de Secours –SDIS,
 - o Aux bailleurs sociaux publics (Conseil Départemental de l'Hérault et EPCI ou agglomération intervenant sur le périmètre),
 - o Au Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc,
 - o Aux Maires des communes voisines,
 - o Aux Présidents des EPCI voisins (directement limitrophes avec Faugères s'il y a lieu),
 - o A toute association agréée qui en fait régulièrement la demande conformément aux dispositions légales en vigueur,
- De faire paraître dans la presse de diffusion départementale à la rubrique annonce légale un avis de mise en œuvre de révision générale,
 - D'effectuer les mesures d'affichage et de publicité en vigueur (affichage en Maire de la présente délibération),
 - De demander les subventions au titre de la Dotation Globale de Décentralisation (DGD).

Monsieur le Maire reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au représentant de l'Etat le : 13/06/2016 ; Publié et affiché le : 13/06/2016

Le Maire,

BOUCHE Philippe

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

BOUCHE Philippe

SUB-REACTURE BUREAU
RECULE

16 JUIN 2016

Bureau des Politiques
Publiques